|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Révision 1 au Document 79(Add.2)(Cor.1)-F** |
|  | **5 novembre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des Etats arabes | |
| PROPOSITIONS COMMUNES DES ÉTATS ARABES POUR LES TRAVAUX  DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
|  | |

Veuillez remplacer la Partie 14 de l'Addendum 2 du Document 79 – proposition ARB/79A2/5 – par le texte ci-joint.

MOD ARB/79A2/5#15147

RÉSOLUTION 99 (RÉV. busan, 2014)

Statut de la Palestine à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*b)* la Résolution 67/19, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et la demande adressée par la Palestine en date du 12 décembre 2012 en vue d'utiliser l'expression "Etat de Palestine", suite à l'adoption de ladite Résolution de l'Assemblée générale des nations Unies;

*bbis)* que la reconnaissance d'un Etat relève d'une décision nationale;

*c)* les Résolutions 32 (Kyoto, 1994) et 125 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* la Résolution 18 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

*e)* que, aux termes des numéros 6 et 7 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" et "de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques",

considérant

*a)* que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;

*b)* que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

considérant en outre

*a)* les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* la participation de la Palestine à la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006) et l'acceptation des besoins de la Palestine dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, sous réserve que la Palestine notifie au Secrétaire général de l'UIT qu'elle accepte les droits et s'engage à observer les obligations qui en découlent;

*c)* les évolutions et les changements successifs intervenus dans le secteur des technologies de l'information et de la communication sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne en vue de la restructuration et de la libéralisation de ce secteur et de son ouverture à la concurrence;

*d)* que l'Etat de Palestine est membre de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés, du Partenariat euro‑méditerranéen et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

*e)* que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent l'Etat de Palestine ,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution,

décide

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut d'observateur dont bénéficie actuellement l'Etat de Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

1 les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliquent à l'Autorité palestinienne de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, au sens du numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence;

2 la délégation de l'Etat de Palestine participe à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT, y compris aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:

– le droit de soulever des points d'ordre;

– le droit de soumettre des propositions, exception faite des propositions visant à amender la Constitution, la Convention et les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

– le droit de participer aux débats;

– le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre de n'importe quel point de l'ordre du jour, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa en retrait ci-dessus;

– le droit de réponse;

– le droit d'assister à la réunion des chefs de délégation;

– le droit de demander l'insertion *in extenso* de toute déclaration faite au cours des débats;

– le droit de fournir des présidents et des vice-présidents pour les réunions et groupes techniques, y compris les réunions de commissions d'études et de sous-groupes;

3 la délégation palestinienne est placée dans la salle parmi les délégations des Etats Membres dans l'ordre alphabétique français;

4 les exploitations, les organisations scientifiques ou industrielles et les institutions de financement et de développement palestiniennes qui s'occupent de télécommunication peuvent demander directement au Secrétaire général de prendre part aux activités de l'Union en tant que Membres de Secteur ou Associés et il sera dûment donné suite à ces demandes,

charge le Secrétaire général

1 d'assurer la mise en œuvre de la présente Résolution et de toutes les autres résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires sur la Palestine, pour ce qui est en particulier des décisions relatives à l'indicatif d'accès international et au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence, et de rendre compte à intervalles réguliers au Conseil de l'avancement des travaux sur ces questions;

2 de coordonner les activités des trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures prises par l'Union en faveur de l'Etat de Palestine et de rendre compte à la prochaine session du Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'avancement des travaux sur ces questions.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_